



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma d’aménagement et de gestion
des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille
(21-52)**

n°Ae : 2019-52

Avis délibéré n° 2019-52 adopté lors de la séance du 10 juillet 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 10 juillet 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Louis Hubert

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de la Tille, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 mai 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 15 mai 2019 :

- la ministre chargée de la santé, qui a transmis une contribution en date du 28 juin 2019,*
- le préfet de département de la Côte d'Or, qui a transmis une contribution en date du 3 juin 2019 ;*
- le préfet de département de la Haute-Marne, qui a transmis une contribution en date du 25 juin 2019.*

Sur le rapport de Charles Bourgeois et Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La Tille, d'un linéaire total de 88 km, est un affluent de la Saône et constitue l'axe hydrographique principal du bassin versant du même nom. Celui-ci concerne 117 communes, principalement de Côte d'Or, et est partiellement inscrit dans l'aire urbaine de Dijon. Le territoire est caractérisé par une dégradation de la qualité de la ressource en eau (nitrates et pesticides notamment) et une situation de déficit quantitatif chronique, en partie due à la configuration naturelle du bassin, et amplifiée, notamment sur la plaine, par des prélèvements significatifs liés aux différents usages de l'eau (irrigation agricole et eau potable essentiellement).

Le présent avis de l'Ae porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de ce bassin versant, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille et porté par l'établissement territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs.

Pour l'Ae, les principaux enjeux du Sage du bassin versant de la Tille, dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique et d'extension de l'aire urbaine de Dijon, sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, avec une répartition des volumes prélevables qui doit tenir compte d'un déficit quantitatif et d'une évaporation supplémentaire importante liée à la multiplicité des plans d'eau ;
- la maîtrise des pollutions de toutes origines, mais plus particulièrement diffuses d'origine agricole, sur un territoire classé en zone sensible (directive « eaux résiduaires urbaines ») et en zone vulnérable (directive « nitrates ») ;
- la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et la préservation des zones humides ;
- la prévention du risque d'inondation.

Le projet de Sage présente, à travers ses dispositions et ses règles, un niveau d'ambition certain, et devrait constituer un levier important pour la mise en œuvre d'une politique de protection de la ressource. Le dossier peine cependant à justifier dans quelle proportion il permettra de pallier les problèmes détaillés dans l'état des lieux et de répondre aux enjeux. En particulier, le rapport environnemental n'apporte pas de réelle plus-value par rapport à la lecture directe du Sage, et ne permet que très partiellement de rendre compte de l'analyse attendue dans une démarche d'évaluation environnementale. De nombreuses recommandations de l'Ae visent donc à améliorer la qualité de ce document.

Concernant le Sage, elle recommande notamment de proposer des dispositions privilégiant la modification des pratiques agricoles et des choix de culture en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau et d'une amélioration de sa qualité, et en conditionnant la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille, élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) du bassin de la Tille et porté par l'établissement territorial de bassin (EPTB)² Saône et Doubs. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le programme.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce Sage : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à consultation publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Sage est également fourni.

1. Contexte, présentation du Sage et enjeux environnementaux

1.1 Contexte

La Tille, d'un linéaire total de 88 km, est un affluent de la Saône et constitue l'axe hydrographique principal du bassin versant du même nom. Celui-ci démarre au nord au niveau du seuil de Bourgogne dans un contexte calcaire et marno-calcaire (karsts) et se termine à la confluence avec la Saône dans un contexte de plaine alluviale où les cours d'eau sont accompagnés d'une nappe superficielle. Il s'inscrit dans le district hydrographique Rhône-Méditerranée.

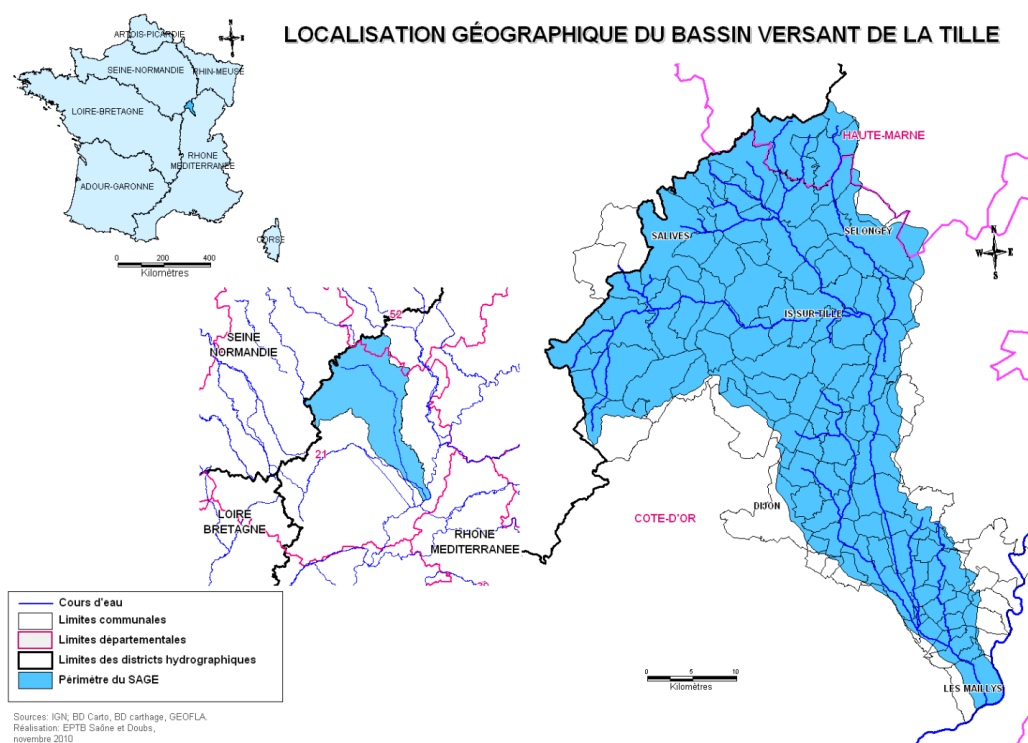


Figure 1 : Localisation géographique et administrative du bassin versant de la Tille (source : dossier)

² Un établissement public territorial de bassin (EPTB) est un établissement public de coopération de collectivités qui intervient pour l'aménagement et la gestion des grandes rivières dans le cadre d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique. Les EPTB ont le statut de syndicat mixte.

Le réseau hydrographique du bassin, d'un linéaire cumulé de près de 800 km, comprend sept cours d'eau et affluents principaux : la Tille, l'Ignon, la Norges, la Venelle, l'Arnison, le Crône et le Bas-Mont (Cf. figure 2 ci-dessous). Le bassin versant de la Tille est régulièrement soumis par arrêté préfectoral à des limitations ou à l'interdiction de certains usages de l'eau, en raison de déficits hydriques constatés dans les cours d'eau. Les arrêtés « sécheresse », censés limiter l'utilisation de la ressource lors d'épisodes climatiques exceptionnels, sont, selon le dossier, « *devenus des outils de gestion courante* ». De ce fait, le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en zone de répartition des eaux (ZRE)³.

Selon le code de l'environnement, le Sage fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et d'assurer ses fonctions et usages multiples dont la préservation des milieux aquatiques et des potentialités piscicoles. Du fait de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et de la situation de déficit quantitatif chronique déjà mentionnée, le bassin de la Tille a été identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2010-2015 comme territoire nécessitant la mise en place d'un Sage.

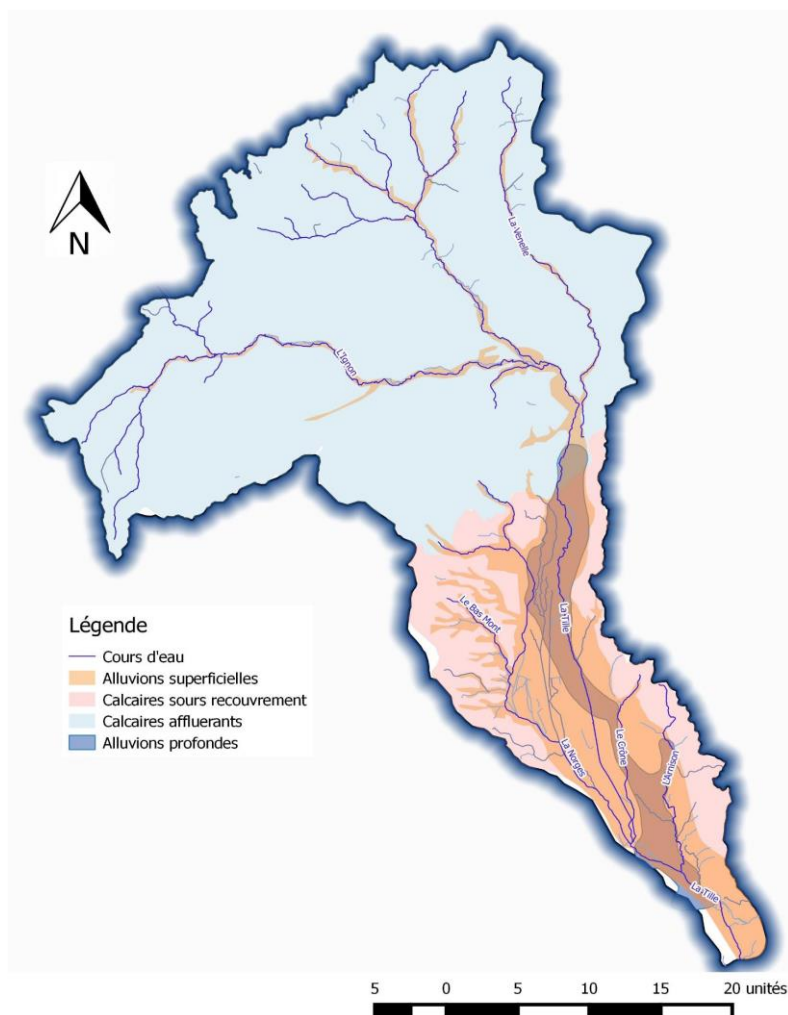


Figure 2 : Cartographie des principaux cours d'eau et aquifères du bassin versant de la Tille (source : rapport d'évaluation environnementale)

³ Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement)

Le périmètre du Sage, arrêté le 2 décembre 2011, correspond aux limites topographiques du bassin versant. Il couvre 1 276 km² et concerne 117 communes dont 110 en Côte d'Or (région Bourgogne-Franche-Comté) et 7 en Haute-Marne (région Grand Est). Le bassin est partiellement inscrit dans l'aire urbaine de Dijon.

La démarche d'élaboration du schéma a été engagée suite à la constitution de la CLE⁴ en 2012 (renouvelée par arrêté préfectoral du 13 août 2018). L'état initial a été élaboré en 2012 à partir de données disponibles et de résultats d'études du contrat de rivière qui a précédé le Sage (certaines données datant de 2005). Examiné en commissions thématiques tout au long de l'année 2013, il a débouché sur un diagnostic partagé adopté en décembre 2013. Les choix (objectifs et orientations) ont été présentés sous forme d'une stratégie adoptée en décembre 2014, conduisant à définir plusieurs « *positionnements stratégiques* » :

- créer une dynamique locale autour de l'eau et des milieux aquatiques ;
- placer la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de la stratégie ;
- contribuer aux orientations du développement durable des territoires.

Depuis cette date ont été élaborés les documents du Sage (Cf. 1.2), sur lesquels l'Ae est aujourd'hui saisie. Le projet de Sage a été validé en janvier 2019 par la CLE, assemblée délibérante pour sa préparation et sa mise en œuvre⁵.

1.2 Présentation du Sage

1.2.1 Généralités sur les Sage

Le Sage est un outil servant l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau, découlant de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et d'un règlement, assortis de documents cartographiques.

Le règlement et les documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement (IOTA) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 214-7 du Code de l'environnement). Les décisions applicables dans le périmètre du Sage prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan. Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale (SCoT), en l'absence de SCoT les plans locaux d'urbanisme communaux (PLU) ou intercommunaux (PLUi), ou les cartes communales) ainsi que les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du Sage, avec les objectifs du PAGD.

⁴ La commission locale de l'eau (CLE) est une assemblée délibérante qui élabore le projet de Sage, organise la consultation et suit la mise en œuvre ; elle est constituée de trois collèges (collectivités territoriales et établissements publics locaux; usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations; État et ses établissements publics).

⁵ La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur l'EPTB Saône et Doubs qui assure le portage du Sage

1.2.2 Présentation du Sage de la Tille

Le PAGD se présente sous forme de deux documents, respectivement le « *contexte de l'élaboration du Sage – synthèse de l'état des lieux* » et l'« *exposé des principaux enjeux, objectifs et orientations stratégiques du Sage – dispositions* ». L'ensemble est clair, détaillé et didactique.

Quatre enjeux ont été retenus :

- retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux ;
- préserver et améliorer la qualité des eaux ;
- préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

Chaque enjeu est décliné en deux ou trois objectifs généraux, puis en orientations stratégiques. Des dispositions s'y rattachent, codifiées selon le type de mise en œuvre envisagé : action (A : acquisition de connaissances et communication), gestion (G : recommandations aux acteurs/usagers pour favoriser l'atteinte des objectifs) et prescription (P : mise en compatibilité, qui renvoie à la portée juridique du Sage).

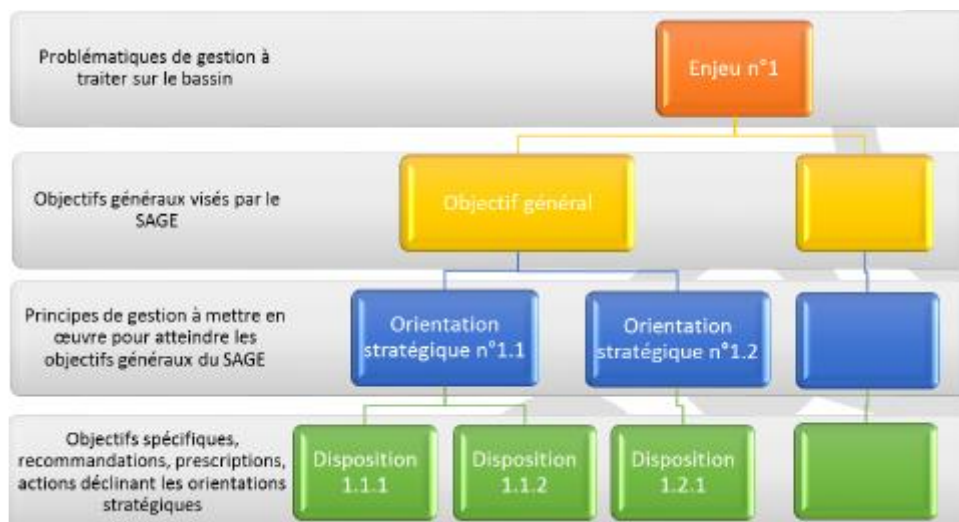


Figure 3 : Clef de lecture du PAGD (source : PAGD du Sage)

L'énoncé de chaque disposition est accompagné des principales modalités de mise en œuvre : secteurs, acteurs et partenaires techniques et financiers concernés, évaluation des coûts, calendrier prévisionnel. La plupart des dispositions retiennent « *tout le bassin* » comme secteur concerné, ce qui ne permet pas de dégager des priorités géographiques notamment en cas d'insuffisance des moyens disponibles.

Un tableau de synthèse récapitule l'ensemble tout en rappelant pour la plupart des dispositions le coût (investissement et fonctionnement) pour la durée du Sage (6 ans).

Le règlement est un document très synthétique, traduisant la portée juridique du Sage. Il est composé de six articles, assortis d'une justification et des références réglementaires applicables :

- répartir les volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs ;

- limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau ;
- préserver les réservoirs biologiques ;
- limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents ;
- préserver les zones humides ;
- compenser les effets des nouvelles imperméabilisations.

1.3 Procédures relatives au Sage

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 I 5° du code de l'environnement, il fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R.122-20 du même code. S'agissant d'un Sage interrégional, selon les dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis est l'Ae.

Étant soumis à évaluation environnementale, il doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000⁶.

Il sera soumis à enquête publique en application de l'article L. 212-6 du code de l'environnement.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux du Sage du bassin versant de la Tille, dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique et de l'extension de l'aire urbaine de Dijon, sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau, avec une répartition des volumes prélevables qui doit tenir compte d'un déficit quantitatif et d'une évaporation supplémentaire importante liée à la multiplicité des plans d'eau ;
- la maîtrise des pollutions de toutes origines, mais plus particulièrement diffuses d'origine agricole, sur un territoire classé en zone sensible (directive « eaux résiduaires urbaines ») et en zone vulnérable (directive « nitrates ») ;
- la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et la préservation des zones humides ;
- la prévention du risque d'inondation.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Remarques générales

L'objectif général d'un Sage est la reconquête de la qualité environnementale des milieux aquatiques ou terrestres humides. Il est proposé à l'issue de plusieurs années d'échanges, de diagnostics, de concertations et de négociations, et cherche à établir des orientations les plus consensuelles possibles. Dans ce contexte, l'évaluation environnementale est l'occasion d'apprécier en quoi les moyens, mesures et conditions préconisées ou prescrites par le Sage sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés, et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre ces ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

Le rapport environnemental, réalisé en régie et validé par la CLE, suit formellement le cadre prescrit⁷ mais sans apporter de réelle plus-value par rapport à la lecture directe du Sage (PAGD et règlement) et ne permet que très partiellement de rendre compte de l'analyse attendue dans une démarche d'évaluation environnementale. Cela peut également s'expliquer par un processus d'évaluation environnementale lancé tardivement dans la vie du projet, sans regard extérieur au maître d'ouvrage.

Sa première partie consiste à rappeler les enjeux et objectifs décrits dans le PAGD, sans apporter d'éléments critiques ou de hiérarchisation. Le chapitre consacré à l'analyse des effets du schéma sur l'environnement consiste à rappeler les dispositions du Sage en concluant systématiquement « *les incidences de la mise en œuvre du Sage devraient être positives* » (Cf. §2.5).

2.2 Articulation avec les autres plans programmes et documents

Généralités

Le rapport environnemental distingue à juste titre les documents qui s'imposent au Sage dans un rapport de compatibilité (Sdage et plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)), les documents pris en compte (le contrat de rivière de la Tille, les autres Sage concernant les territoires limitrophes, le schéma régional de cohérence écologique et la stratégie régionale pour la biodiversité, le schéma régional climat-air-énergie, le plan régional santé-environnement, le plan écophyto, les plans de gestion des déchets, le réseau Natura 2000, la charte du futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne⁸) et les documents qui doivent être compatibles avec le Sage (documents d'urbanisme, schéma régional des carrières). Les directives « nitrates » et « eaux résiduaires urbaines » sont citées dans la catégorie des documents à prendre en compte, alors que le dossier devrait faire référence de façon plus pertinente aux plans issus de ces directives (cf commentaire *infra*).

⁷ Article R.122-20 du code de l'environnement

⁸ L'Ae a rendu l'[avis délibéré n°2018-63 du 26 septembre 2018](#) sur la charte de ce futur parc national.

Seuls les éléments principaux constitutifs de chacun de ces plans ou programmes sont décrits, le document concluant de façon générale à la cohérence ou la compatibilité avec le Sage, sans en apporter la démonstration.

L'Ae recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de la prise en compte des principaux plans et programmes intégrant des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques et en particulier le schéma régional de cohérence écologique, la stratégie locale pour la biodiversité et le plan régional santé-environnement.

Elle recommande également de préciser les conséquences sur les documents d'urbanisme et le schéma régional des carrières en qualifiant le niveau d'exigence attendu.

Sdage et PGRI

Le document relève les différents enjeux de gestion de l'eau identifiés dans le Sdage, en signalant qu'ils sont traduits dans le PAGD et le règlement. Un tableau comparatif figure dans une annexe du rapport d'évaluation environnementale. Il est conclu que le Sage de la Tille est parfaitement compatible avec le Sdage Rhône Méditerranée 2016–2021.

L'analyse de compatibilité avec le Sdage reste relativement succincte, mettant simplement en perspective les dispositions du Sdage au regard des dispositions et règles prévues par le Sage. Il serait nécessaire, afin de compléter l'analyse, de présenter les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures associé au Sdage pour ce territoire afin d'apprécier jusqu'à quel point le Sage en permet la mise en œuvre. Une approche par masse d'eau aurait facilité cette analyse.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de compatibilité du Sage avec le Sdage et son programme de mesures en présentant la contribution du Sage à ce programme de mesures sur le territoire, pour chacune des masses d'eau concernées.

Selon le dossier et dans le même esprit, la compatibilité avec le PGRI est mise en évidence dans un tableau figurant dans une annexe, mais qui n'est cette fois pas fourni (il l'a été aux rapporteurs à leur demande), et analyse la compatibilité au PGRI mais également à la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) associée. Il serait nécessaire de le joindre au dossier, et de présenter plus précisément les enjeux majeurs identifiés par cette stratégie ainsi que le territoire à risque important d'inondation (TRI) du Dijonnais sur ce secteur.

Directive nitrates et directive eaux résiduaires urbaines

Alors que le bassin souffre de pollutions diffuses, les directives nitrates et eaux résiduaires urbaines sont simplement citées, et la façon dont elles sont déclinées n'est pas analysée. Il n'est pas fait référence au 6ème programme d'actions nitrates ni à sa déclinaison régionale, révisée en 2018. Cette révision a fait l'objet d'un avis de l'Ae⁹ qui soulignait qu'il « *ne contribue donc pas de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau et à la dynamique de réduction du recours au traitement de l'eau pour l'alimentation des populations. L'Ae recommande d'associer notamment, dès ce 6ème programme d'actions régional, les actions ou « mesures*

⁹ Voir l'avis n°2018-08 du 25 avril 2018 sur la révision du programme régional nitrates de la région Bourgogne-Franche-Comté

complémentaires » proposées dans le dossier, indispensables à la mise en place du programme et de son suivi, et de présenter les modalités qui seront mises en oeuvre pour assurer leur réalisation ». Le Sage, en prenant en compte ces observations, pourrait être un outil pertinent pour renforcer les actions du plan régional.

L'Ae recommande de prendre en compte le plan régional nitrates ainsi que l'avis émis par l'Ae en 2018 pour justifier la mise en oeuvre d'actions ciblées sur les pratiques agricoles contribuant à l'atteinte du bon état.

Autres Sage

Les bassins versants de l'Ouche et de la Vouge, voisins et également inclus dans l'aire urbaine de Dijon, sont dotés de Sage. Le dossier indique que ces deux bassins et celui de la Tille sont notamment visés par le Sdage et le PGRI Rhône Méditerranée 2016–2021 comme secteurs prioritaires pour la création d'un (ou de plusieurs) EPAGE¹⁰, car partageant de nombreuses caractéristiques communes vis-à-vis des enjeux de gestion l'eau (déficit quantitatif à l'étiage, inclusion en ZRE, appartenance au TRI du Dijonnais, morphologie des cours d'eau proche, etc.).

L'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ces deux autres Sage est insuffisante, le dossier indiquant uniquement que « *le SAGE de la Tille propose donc de nombreuses dispositions allant dans le sens d'une gestion harmonisée des différents enjeux de l'eau (ressource, milieu et risque) sur ces territoires.* » Du fait de l'importance de l'articulation entre ces différents Sage, il est nécessaire de compléter cette analyse.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du Sage de la Tille avec ceux de l'Ouche et de la Vouge, en détaillant comment ils ont été pris en compte dans le processus d'élaboration du présent Sage, et en présentant une comparaison de la manière dont sont intégrés les principaux enjeux (qualitatif, quantitatif, risque d'inondation) dans les trois Sage.

2.3 Suivi du Sage et tableau de bord

Le rapport environnemental indique que « *le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord, qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.* »

De manière étonnante, il est précisé que la CLE ne se dotera d'un tel outil que dans l'année qui suivra l'approbation du Sage. En réalité, les rapporteurs ont pu constater lors de leur visite que ce tableau de bord avait déjà été réalisé, et que sa pertinence avait déjà été évaluée sur une année test (2016).

¹⁰ Un EPAGE est un groupement collectivités territoriales constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux (source : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-epage-a2632.html>)

Particulièrement riche et intéressant, il détaille sur plus de 50 pages, les différents indicateurs à mettre en œuvre, la disponibilité de la donnée, et la valeur de chaque indicateur sur les années précédentes. Afin de valoriser le travail mené, il sera nécessaire de reprendre dans le rapport environnemental une version synthétique de ce tableau de bord, en y faisant figurer les indicateurs, les fréquences de collecte, et les valeurs cibles.

L'Ae recommande de joindre le « tableau de bord » du Sage au dossier soumis à l'enquête publique, et de compléter le rapport environnemental par une synthèse de ce document, listant les indicateurs, les fréquences de collecte, et les éventuelles valeurs cibles.

2.4 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution en l'absence du Sage

2.4.1 Etat initial de l'environnement

Considérations générales

Comme le mentionne le document, la description de l'état initial est largement extraite de l'état des lieux du Sage de la Tille. Elle n'apporte pas d'élément critique complémentaire.

Le dossier ne précise pas toujours à quelle date les données ont été recueillies et quelle est l'évolution constatée depuis. Les données les plus récentes concernant généralement l'année 2012, certaines étant plus anciennes (2005). Or certaines caractéristiques du territoire ont pu fortement évoluer en particulier en termes d'occupation du territoire, de prélèvement d'eau, de pression démographique et de niveau d'équipement en stations d'épuration.

Paradoxalement, le tableau de bord testé sur l'année 2016 présente des données bien plus récentes que l'état initial du Sage, éclairant l'évolution récente pour différents enjeux : à titre d'exemple, alors que l'état initial ne présente que les volumes prélevés en 2009, le tableau de bord contient une chronique d'évolution de ces volumes, par usage entre 2010 et 2015.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement du rapport environnemental à partir des données les plus récentes contenues dans le tableau de bord réalisé pour l'année 2016.

Occupation des sols

L'occupation du sol est dominée sur le bassin par les grandes cultures (48 % des surfaces), les bois et les forêts (environ 40 %). Prairies (5,6 %), zones urbanisées (4,2 %), gravières et plans d'eau occupent le reste du bassin. L'occupation du sol est présentée comme très contrastée entre l'amont et l'aval du bassin, l'essentiel des espaces naturels se situant en partie amont, qui est par ailleurs concernée par le futur parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (aire d'adhésion et cœur de parc).

Gestion quantitative de l'eau

Le rapport rappelle la situation de déficit hydrique chronique. Le dossier met en avant des étiages, en partie dus à la configuration naturelle du bassin (karst à l'amont et alluvions perméables à

l'aval), amplifiés, notamment sur la plaine, par des prélèvements significatifs liés aux différents usages de l'eau (irrigation agricole et eau potable essentiellement).

Ce phénomène est aggravé par la morphologie actuelle des rivières, héritée de leur artificialisation historique, et la multiplicité des plans d'eau (plus de 400 000 m³ stockés sur la Tille) à l'origine d'évaporation supplémentaire importantes, dans un contexte hydromorphologique dégradé, ne permettant plus de satisfaire les besoins des milieux aquatiques sur certains secteurs¹¹.

Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'agriculture ont été fortement réduits (divisés par quatre) en 2006 suite à la fermeture d'une sucrerie¹² et à la création de bassins de stockage, mais ils demeurent importants du fait des évolutions climatiques et du développement de l'agriculture irriguée.

Le bassin de la Tille n'est pas autosuffisant pour l'alimentation en eau potable (AEP), le déficit étant couvert par des importations d'eau depuis le Val de Saône. Cette situation pourrait encore s'aggraver compte tenu de l'accroissement démographique de l'aire urbaine de Dijon. L'essentiel (environ 80 %) des volumes prélevés pour l'AEP provient des aquifères alluvionnaires. Du fait de la modernisation des réseaux d'adduction d'eau potable, leur rendement moyen est passé de 61 % en 2008 à près de 68 % en 2012¹³.

Suite au classement de la totalité du bassin versant de la Tille en ZRE en juin 2010, une étude de détermination des volumes maximum prélevables a été conduite. Un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) a été adopté par la CLE fin 2014 qui fixe en particulier des volumes prélevables¹⁴ par type d'usage et leur répartition par tronçon hydrographique cohérent. Ces éléments sont intégrés dans le règlement, au niveau de l'article n°1 « répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs ».

Le PGRE, fourni aux rapporteurs à leur demande, contient un certain nombre d'éléments d'éclairage sur la manière dont ces volumes ont été déterminés. Il gagnerait à être annexé au dossier. Le rapport environnemental ne fournit pas les données de suivi des volumes prélevés depuis l'approbation du PGRE, par type d'usage et par tronçon.

L'Ae recommande de présenter les données de suivi des volumes prélevables depuis 2015, par tronçon hydrographique et par type d'usage.

¹¹ D'après une étude citée par le dossier : « à l'échelle du bassin versant et en moyenne interannuelle, les surfaces de plans d'eau génèrent une diminution des pluies efficaces de 0,64 % soit 2,620 Mm³/an par rapport à une situation sans plan d'eau. En considérant la période mai-août 2003, les volumes soustraits à « l'hydrosystème Tille » correspondaient, en moyenne, à un débit instantané d'environ 250 l/s (2,6 Mm³ sur la période) soit plus de la moitié du QMNA5 transitant à Champdâtre (station hydrométrique située à l'aval du bassin). Or, en raison d'un contexte hydromorphologique dégradé, le QMNA5 ne permet d'ores et déjà plus de satisfaire aux besoins des milieux aquatiques (débits biologiques) sur la Norges et la Tille à l'aval de la confluence avec la Norges. »

¹² Et à l'arrêt de culture de la betterave sucrière, culture très exigeante en eau.

¹³ Le dossier mentionne que « plus de 1,8 millions de m³ d'eau retournent en moyenne au milieu naturel chaque année ».

¹⁴ Le volume prélevable est le résultat de la différence entre le débit naturel reconstitué et le débit biologique. Sur certains tronçons du bassin, en raison de contextes hydromorphologiques locaux particuliers (qualité physique altérée où étiages naturellement faibles), le débit biologique n'a pas pu être déterminé, ou bien le débit désinfluencé des usages humains (c'est-à-dire ne prenant pas en compte les prélèvements et les rejets au milieu) ne permet déjà pas de satisfaire les besoins du milieu (débits biologiques). Dans ces circonstances, le débit cible retenu pour définir les volumes prélevables a été le débit quinquennal sec désinfluencé des usages (QMAN5n)

Par ailleurs, l'Ae note que le tronçon hydrographique le plus au sud du bassin, nommé « Tille 1 » par le dossier, ne fait pas l'objet de volumes maximum prélevables, sans que le dossier n'en explique les raisons. Il a été indiqué aux rapporteurs que ce secteur était, sur le plan hydrologique, principalement influencé par la Saône (car situé à la confluence entre la Saône et la Tille), ce qui avait rendu impossible leur définition. Ceci devrait être justifié dans le dossier.

L'Ae recommande d'annexer au dossier le plan de gestion de la ressource en eau adopté en 2014, et d'expliquer l'absence de définition de volumes maximum prélevables sur le tronçon hydrographique « Tille 1 »

Gestion qualitative de l'eau

En référence à la directive cadre sur l'eau, l'état chimique des masses d'eau souterraines « *alluvions de la plaine des Tilles et nappes profondes* » et « *calcaires jurassiques du château et seuil de Bourgogne entre Ouches et Vingeanne* » est qualifié de médiocre. Pour la première nappe, l'objectif de bon état quantitatif est repoussé à 2021.

Seule une masse d'eau superficielle sur six présente un bon état chimique et écologique. Toutes les autres masses d'eau présentent un mauvais état chimique, les facteurs déclassants étant essentiellement les pesticides et les nitrates d'origine agricole.

Les échéances fixées par le Sdage pour atteindre le bon état sont synthétisées dans une carte.

L'état des lieux ne reprend pas explicitement ces échéances mais introduit des formules génériques « *Aussi, l'atteinte du bon état des eaux, qui est fortement dépendante de la quantité d'eau présente dans le milieu, pourrait être compromise* », « *le SDAGE Rhône Méditerranée... identifie la morphologie comme facteur à l'origine de reports de délais de l'atteinte du bon état de nombreuses masses d'eau superficielles du bassin.* ». Or le rappel précis des échéances fixées par le Sdage, le lien avec le programme de mesures associé, et l'analyse de l'état actuel des masses d'eau au regard des échéances constitueraient des éléments d'appréciation utiles pour évaluer la pertinence des objectifs fixés dans le Sage.

L'Ae recommande de fournir les résultats de l'état des masses d'eau du dernier état des lieux du bassin, assorties des échéances d'atteinte du bon état et d'une analyse des difficultés de respect des trajectoires fixées par le Sdage.

Milieux naturels, continuités écologiques, zones humides

Le bassin versant de la Tille a fait l'objet de nombreux aménagements historiques conduisant à une réduction importante des surfaces en zones humides. Parmi les aménagements les plus importants, l'assainissement des anciens marais des Tilles, à partir du XVIII^e siècle a asséché le secteur pour dégager des terres à fort potentiel agronomique. Il subsiste toutefois encore localement des zones humides résiduelles, d'anciennes gravières en eau et une plaine inondable.

Dans le nord du bassin, le seuil de Bourgogne accueille de nombreuses petites zones humides remarquables (prairies humides, marais tufeux, etc.) dont l'existence est souvent dépendante de pratiques agricoles extensives. Enfin 175 mares, de tailles et types variables, ont été inventoriées. Il s'agit là d'une estimation basse ne prenant pas ou très peu en compte les mares forestières.

Plusieurs inventaires successifs, le dernier datant de 2015, ont permis de recenser environ 1 550 ha de zones humides effectives (critères phytosociologiques et pédologiques) et environ 1 400 ha de zones humides potentielles (que des investigations pédologiques permettraient de caractériser formellement). L'essentiel de ces zones humides est associé aux cours d'eau du bassin.

L'analyse de l'état initial de la biodiversité se limite aux espaces protégés ou inventoriés. Elle recense 29 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁵ de type 1 et quatre ZNIEFF de type 2, la réserve naturelle nationale des marais tuffeux de Chalmessin et sept sites Natura 2000. Pour l'Ae, le dossier devrait être complété *a minima* par des données bibliographiques évaluant les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant.

L'Ae recommande de présenter, dans l'état initial du rapport environnemental, les principaux habitats naturels et espèces aquatiques ou semi-aquatiques à enjeu écologique sur le bassin versant de la Tille.

La continuité écologique des cours d'eau apparaît comme dégradée. La franchissabilité des seuils présents sur les cours d'eau principaux du bassin de la Tille a été établie selon une analyse multicritère prenant notamment en compte les espèces piscicoles cibles (truite à l'amont et brochet à l'aval), la hauteur de la chute, le profil et la rugosité de l'obstacle. Il ressort de cette étude qu'environ 65% des ouvrages sont infranchissables, 18 % étant par ailleurs qualifiés de difficile à franchir.

La synthèse de l'état des lieux analyse l'effet des ouvrages hydrauliques (barrages, retenues, plans d'eau) sur le fonctionnement des cours d'eau : frein au transit sédimentaire, réchauffement des eaux, eutrophisation, impacts sur le débit réservé. Au final, c'est plus de 20 % du linéaire de cours d'eau qui est physiquement influencé par la présence d'ouvrages hydrauliques.

Autres enjeux

Le territoire est très vulnérable aux risques d'inondation. La préfecture de Côte d'Or a prescrit 18 plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et le bassin bénéficie d'une SLGRI et est inclus dans le TRI du Dijonnais. Le fuseau de mobilité du cours d'eau fait l'objet, dans le dossier d'une cartographie au 1/25 000ème.

L'hydrologie de type plutôt pluviale¹⁶ sur des reliefs peu marqués est à l'origine de cours d'eau de faible puissance dont le potentiel hydroélectrique est faible.

¹⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁶ Le régime pluvial est un modèle de [régime hydrologique](#) simple (caractérisé par une seule alternance annuelle de hautes et de basses eaux). Il se retrouve dans les [bassins versants](#) principalement alimentés par des [précipitations](#) sous forme de [pluie](#). (wikipedia)

2.4.2 Perspectives d'évolution sans le Sage

Le scénario tendanciel fait l'objet d'un document très détaillé présenté comme la dernière étape de l'état des lieux et validé par la CLE le 17 décembre 2013. Il se conclut par une évaluation des plus-values potentielles du Sage sur ces différentes composantes au regard des attendus précédents, et a permis de définir la stratégie du Sage.

Le rapport d'évaluation environnementale reprend uniquement la synthèse des tendances générales :

- *Un risque de survenue ou d'aggravation des conflits d'usage de l'eau dans un contexte de besoins accrus et d'incertitudes sur la disponibilité future des ressources (changement climatique) ;*
- *Une prise en compte parfois insuffisante des problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur un territoire amené à connaître un accroissement des pressions liées aux activités humaines (développement démographique et économique, maintien du modèle agricole en place, aménagement des territoires urbains et ruraux, etc.) ;*
- *Des réglementations environnementales insuffisantes pour satisfaire aux objectifs de bon état des masses d'eau (superficielles et souterraines) qui, compte tenu des évolutions possibles du développement humain local pourraient continuer à se dégrader ;*
- *Le maintien voire l'accroissement des problématiques liées à la sécurisation de l'alimentation en eau en lien avec les évolutions possibles des contextes socio-économiques locaux.*

Ces éléments ont fait l'objet de discussions en commissions thématiques qui ont débouché sur le choix des axes de travail et les positionnements stratégiques du Sage. Le rapport d'évaluation environnemental décrit le processus sans apporter d'éléments permettant d'apprécier la plus-value du Sage.

2.5 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sage a été retenu, et analyse des effets probables de la mise en œuvre du Sage

L'évaluation environnementale comporte un chapitre intitulé « exposé des motifs justifiant le projet de Sage » qui consiste à rappeler les modalités de concertation qui ont permis de définir collégialement les objectifs, déclinés en orientations stratégiques. Ces éléments sont issus directement du PAGD. L'analyse des effets du schéma sur l'environnement a été menée a posteriori, elle synthétise les principales dispositions du Sage en les regroupant par grande thématique et en concluant systématiquement à une incidence globalement positive de la mise en œuvre du Sage. Le dossier ne mentionne pas d'alternatives ni *a fortiori* les raisons qui ont conduit à les écarter.

Si l'Ae ne conteste pas le bien fondé de la démarche de Sage et ses effets globalement positifs, il aurait été plus pertinent de revenir sur la motivation des choix réalisés au regard des objectifs environnementaux, en envisageant dans certains cas des orientations plus ambitieuses ou des leviers d'action plus efficaces, et en prenant en compte l'ensemble des attentes exprimées lors du

processus de concertation. Une démarche intégrée aurait pu permettre une évolution du document dans le sens d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, afin de répondre aux défis majeurs auxquels le territoire est confronté.

En particulier, lorsque des objectifs ou règles qualitatifs sont fixés, le dossier peine à fournir les éléments permettant d'évaluer s'ils sont suffisants ou proportionnés aux enjeux. À titre d'exemple, alors que des volumes de prélèvement maximum, par tronçon hydrographique et par usage, sont repris dans le règlement du Sage, le dossier ne présente pas de chronique de volumes prélevés sur les précédentes années, pour ces mêmes tronçons et mêmes usages, qui auraient permis de justifier la crédibilité de ces objectifs. Le même raisonnement peut être conduit pour les objectifs de réduction du taux de fuite des réseaux, selon les différentes typologies de territoires. L'Ae note que le tableau de bord du Sage et le PGRE présentent un grand nombre d'informations qui pourraient être utilisées pour conduire cette analyse.

Le rapport environnemental s'étant attaché à démontrer que la mise en œuvre du Sage n'induirait pas ou très peu d'effets négatifs, les mesures éventuelles d'évitement, réduction ou compensations ne sont envisagées que pour la réalisation des travaux, pour lesquels « *la réglementation en vigueur devrait toutefois suffire à éviter ou à réduire ces incidences (étude d'impacts/d'incidences)* ».

Au-delà d'une simple analyse des impacts environnementaux et de la vérification de la cohérence interne de ses objectifs, dispositions et règles, il est surtout attendu d'un rapport environnemental de plan-programme :

- qu'il analyse de manière critique les différents objectifs ou orientations envisagés par le plan, et notamment si ils sont pertinents et suffisants au regard des enjeux environnementaux ;
- qu'il évalue si les règles et dispositions prévues sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs ;
- qu'il propose des mesures visant à améliorer la prise en compte de l'environnement.

L'Ae estime que le rapport environnemental devrait être complété autant que possible en ce sens avant l'enquête publique.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des orientations du Sage et des raisons qui ont conduit la CLE à les retenir à ce niveau d'ambition, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. Elle recommande ensuite d'évaluer dans quelle mesure les dispositions et règles du Sage sont de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, et de proposer, le cas échéant, des dispositions ou règles supplémentaires, ou des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du Sage.

2.6 Evaluation des incidences Natura 2000

Il n'y a pas de chapitre dédié à Natura 2000. Toutefois l'analyse des effets du schéma sur l'environnement détaille pour chacun des sept sites ses caractéristiques, les habitats et les espèces présentes, sa vulnérabilité et les principales mesures de conservation. Le dossier ne retient que des considérations générales rédigées au conditionnel « *les dispositions [...] devraient*

avoir une incidence positive sur ce site» accompagnées de recommandations non ciblées « les services ... devront toutefois veiller ... à ne pas porter atteinte aux espèces et habitats remarquables ». L'Ae rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 se doit d'être conclusive quant aux effets du plan sur les objectifs de conservation des sites concernés.

L'Ae recommande de préciser et de formaliser l'évaluation des effets du Sage sur les sites Natura 2000.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est suffisamment clair et complet. Il comporte des tableaux de synthèse rappelant pour chaque enjeu les orientations fondamentales, les dispositions et le cas échéant les articles du règlement concernés.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le programme

3.1 Considérations générales

Le projet de Sage remis à l'Ae présente, notamment à travers ses dispositions, un niveau d'ambition certain. S'il apparaît crédible que le Sage aura des effets positifs, le dossier peine cependant à justifier dans quelle proportion il permettra de pallier les problèmes, quantitatifs et qualitatifs, détaillés dans l'état des lieux (Cf. §2.5) et de répondre aux enjeux.

Ces faiblesses ne doivent en revanche pas faire oublier le travail mené pour aboutir à la concrétisation du Sage, qui devrait vraisemblablement constituer un levier important de la mise en œuvre d'une politique de protection de la ressource.

L'Ae ne revient par la suite que sur les points qui lui semblent les plus importants.

3.2 La gestion quantitative

L'état des lieux ainsi que la stratégie et les enjeux du Sage mettent en exergue le fait que l'atteinte du bon état des eaux est fortement dépendante de la quantité d'eau présente dans le milieu. Comme mentionné précédemment, le déficit quantitatif est aggravé par des prélèvements importants, en particulier pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole.

Cette prise de conscience n'est pas récente, comme en témoigne le lancement de l'étude des volumes prélevables dès 2010. Dans un contexte où une partie du déficit de la ressource en eau potable est couverte par des importations d'eau depuis le Val de Saône, plusieurs dispositions du

Sage visent à contribuer à une meilleure maîtrise des prélèvements et de la consommation (amélioration du rendement des réseaux, politique tarifaire, sensibilisation des usagers).

En ce qui concerne les prélèvements agricoles, la CLE prend acte de l'enjeu que représente l'irrigation pour le monde agricole. Ainsi les mesures préconisées consistent à mettre en cohérence les autorisations de prélèvement avec les volumes prélevables tels que définis dans le PGRE. Cela renvoie la responsabilité aux autorités administratives en charge des procédures d'autorisation de prélèvements, ce qui est légitime. Toutefois il n'est pas proposé de stratégie en cas de baisse de la ressource liée au dérèglement climatique, d'une augmentation des besoins de prélèvements ou de l'arrivée de nouveaux usagers.

Il est également prévu d'établir un plan stratégique de l'irrigation qui vise essentiellement à moderniser réseau d'irrigation et à accompagner et à soutenir la création de retenues collectives de substitution (c'est-à-dire des retenues stockant l'eau l'hiver afin de pouvoir l'utiliser l'été). Pour l'Ae, cette politique de création de retenues de substitution ne devrait s'envisager en complément d'une réflexion sur une possible évolution des systèmes cultureux et des pratiques agricoles, des systèmes moins irrigués voire purement pluviaux pouvant constituer des alternatives économiquement viables. Cette réflexion pourrait être conduite à l'occasion de la mise en place d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) comme le préconise l'instruction ministérielle du 7 mai 2019¹⁷.

L'Ae recommande de proposer des dispositions visant à encourager la modification des systèmes cultureux et des pratiques agricoles en faveur d'une plus grande sobriété des consommations d'eau.

3.3 La qualité de l'eau et des milieux aquatiques

La surface agricole utile (SAU) représente à elle seule près de 60 % de la surface du bassin versant (70 % à l'aval) et est majoritairement occupée par la culture des céréales et des oléo-protéagineux. Lors de l'élaboration de l'état des lieux le développement d'une filière « céréales biologiques » était très embryonnaire et l'agriculture « conventionnelle » demeure le modèle dominant.

Le Sage identifie l'agriculture comme la principale source de pollutions des eaux du bassin par les nitrates et les produits phytosanitaires, dans un contexte de faible capacité de dilution à l'étiage et d'autoépuration des rivières du fait de leur artificialisation. Ces pollutions posent des problèmes structurels aux gestionnaires des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et retardent l'atteinte du bon état de la plupart des masses d'eau tel qu'exigé par la DCE.

En réponse, les dispositions du Sage visent la protection des ressources stratégiques pour l'AEP, essentiellement en accélérant la mise en place des aires d'alimentation de captage et en prévoyant d'établir un diagnostic précis de l'état des masses d'eau et des pressions qui s'y exercent. La CLE recommande « *aux acteurs concernés d'établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les*

¹⁷ Cette instruction du Gouvernement vise à encourager en métropole les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Elle présente aux services la façon dont ils peuvent œuvrer pour accélérer la mise en place des PTGE, suite aux recommandations de la cellule d'expertise pilotée par le préfet Pierre-Etienne Bisch en 2018. Elle précise les outils d'accompagnement existants pour les services et les porteurs de projets et propose les leviers à mobiliser dans le programme d'actions des PTGE.

pollutions identifiées » sur la base de ces diagnostics. L'encouragement et la valorisation des pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité de l'eau visent à la fois les collectivités, les particuliers et les exploitants agricoles, alors que la réglementation prévoit déjà l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les deux premières catégories d'utilisateurs. L'objectif affiché est « *de susciter une émulation en faveur des bonnes pratiques par une « information positive » s'appuyant sur les initiatives et les savoirs locaux* ». Les moyens prévus pour soutenir cette action sont évalués à 10 000 €. L'Ae considère que le niveau d'ambition affiché et les moyens consacrés à cette disposition ne sont pas à la hauteur de l'enjeu. L'Ae suggère de s'inspirer des dispositions décrites dans le plan Ecophyto II + ¹⁸ pour proposer des actions adaptées.

Une analyse poussée des relations entre les systèmes culturaux pouvant être mis en place sur le territoire et les consommations d'intrants associées permettrait d'orienter les choix stratégiques à mettre en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les actions visant à améliorer la qualité des eaux en ciblant son action sur le public agricole et l'accompagnement de l'évolution des modes de culture s'inscrivant dans le plan Ecophyto II +.

Par ailleurs, pour les captages ayant récemment fait l'objet d'une protection de leur aire d'alimentation, il serait utile de présenter les résultats obtenus en termes d'amélioration de la qualité des eaux afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises.

3.4 Les zones humides

La richesse en zones humides est reconnue par les acteurs du territoire et fait l'objet du 3^{ème} enjeu « *préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides* » et de l'objectif général « *préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités* ».

La cartographie au 1/25 000^{ème} des milieux humides effectifs est jointe au dossier.

Concrètement, une disposition du Sage (D.3.4.2) propose une méthode de priorisation de chaque secteur de zone humide, résumée sous forme d'un schéma théorique ne précisant pas la nature des enjeux retenus (enjeu X, enjeu Y...). Ces éléments ne permettent pas de juger de la pertinence de l'analyse, et la traduction sous forme d'une carte des secteurs prioritaires affichant essentiellement les cours d'eau est réductrice. Les mares qui ont été signalées comme une problématique particulière et font l'objet par ailleurs du programme « Réseaux Mares de Bourgogne » ne sont pas répertoriées. Même s'il est précisé que cette cartographie n'est pas exhaustive, elle est un élément de référence du Sage pour engager prioritairement des démarches d'élaboration et de mise en œuvre de plans de gestion. Les actions de sensibilisation concernent en revanche tout le bassin.

¹⁸ Écophyto est un plan national qui vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en France en assurant la transition vers une agriculture performante sur le plan économique, environnemental, sanitaire et social. Le Plan écophyto II+ intègre les nouvelles actions engagées dans le cadre du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides publié le 25 avril 2018 et le plan de sortie du glyphosate annoncé le 22 juin 2018, (source : Consultation ministérielle sur Ecophyto II +)

L'Ae recommande de préciser les critères de priorisation des zones humides où seront engagés des plans de gestion et d'élargir les territoires ciblés aux mares en articulation avec le programme « Réseaux Mares de Bourgogne ».

3.5 La restauration physique des cours d'eau

Deux dispositions du Sage visent à la restauration physique des cours d'eau : « améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les tronçons les plus concernés par le déséquilibre quantitatif » et « maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage ».

Une règle (Article n°2) vient également limiter la création de nouvelles retenues (hors retenues de substitution), qui ne sont notamment autorisées que si elles font l'objet de compensations « *équivalentes ou supérieures aux impacts locaux qu'elles engendrent sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques.* », ce qui n'apporte pas de réelle plus-value par rapport à la réglementation existante. Le dossier ne présente par ailleurs pas de règle ou de disposition concernant directement les retenues existantes, dont l'état initial a souligné l'impact important sur l'évaporation et sur la continuité écologique des cours d'eau.

L'Ae recommande de conditionner la création de nouvelles retenues à un état des lieux des plans d'eau et retenues existantes sur le territoire et de leurs effets cumulés sur l'hydrologie et les continuités écologiques, ainsi qu'à l'effacement des ouvrages ayant le plus d'impacts d'environnementaux et ne présentant que peu d'intérêt pour le stockage d'eau.

Par ailleurs, les rapporteurs ont pu constater sur le terrain que plusieurs projets étaient menés sur le territoire afin de restaurer la morphologie et la continuité des cours d'eau. Pour l'Ae, le dossier aurait au minimum dû faire état de ces actions déjà menées, ce qui aurait permis d'illustrer le travail déjà réalisé à l'échelle du bassin versant. Il est en effet étonnant que le Sage, dont l'objectif est de définir les priorités, les objectifs et les modalités des actions de restauration, ne mentionne pas ces opérations.

L'Ae recommande de présenter les projets de restauration de la morphologie et la continuité des cours d'eau prévus ou en cours de réalisation sur le territoire du Sage.

Annexe

Liste des sigles utilisés

AEP : alimentation en eau potable

CLE : commission locale de l'eau

DCE : directive cadre sur l'eau

EPAGE : établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

EPTB : établissement territorial de bassin

IOTA : installation, ouvrage, travaux ou activités

PAGD : plan d'aménagement et de gestion durable

PGRE : plan de gestion de la ressource en eau

PGRI : plan de gestion des risques d'inondation

PLU : plan local d'urbanisme

PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PTGE : projet de territoire pour la gestion de l'eau

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SAU : surface agricole utile

SCoT : schéma de cohérence territoriale

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SLGRI : stratégie locale de gestion des risques d'inondation

TRI : territoire à risque important d'inondation

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZRE : zone de répartition des eaux